

République du Tchad
Ministère de l'Economie et du Plan
Haut Commissariat National au
Déminage



NORMES NATIONALES D'ACTION CONTRE LES
MINES AU TCHAD (NNAMT)

NNAMT 17
Enquête après accident et
incident

Haut Commissariat National au déminage (HCND)

Adresse :

Téléphone : 22.02.00.81 / 22.02.00.82

Télécopie

Email :

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes Nationales de l'action Contre les Mines au Tchad (NNAMT) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le Haut-Commissariat National au Déminage (HCND) ou à défaut le Centre National de Déminage (CND) afin de savoir s'il dispose bien de la dernière version.

© **HCND 2010 – Tous droits réservés**

Avis de droits d'auteur

Ce document est une Norme Nationale de l'action Contre les Mines au Tchad (NNAMT) dont le Haut Commissariat Nationale au Déminage (HCND) détient les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du HCND qui agit, dans ce domaine, au nom de la République du Tchad.

Ce document ne peut être vendu.

Table des matières

0.	Introduction.....	Error! Bookmark not defined.
1.	Domaine d'application	Error! Bookmark not defined.
2.	Références	
2.	Termes, définitions et abréviations.....	Error! Bookmark not defined.
4.	Responsabilités	Error! Bookmark not defined.
4.1.	CND.....	5
4.2.	Organisations de l'action contre les mines	5
4.3.	Employés des organisations de l'action contre les mines.....	5
5.	Rapports	Error! Bookmark not defined.
6.	Les formats du rapport.....	8
6.1.	Compte rendu initial d'incident	8
6.2.	Compte rendu détaillé d'Incident.....	9
7.	Enquête officielle d'incident	9
8.	Les niveaux des enquêtes officielles.....	10
9.	Compte rendu et vulgarisation	11
	Annexe 1- Compte rendu initial immédiat d'incident	13
	Annex 2 – Compte rendu initial complet d'incident.....	15
	Annex 3 – Compte rendu détaillé d'incident.....	17
	Annex 4 – Les termes de référence de la commission d'enquête	24
	Annex 5 – Organigramme d'enquête officielle d'incident.....	26
	Annex 6 – Guide de sélection du niveau d'enquête officielle	27

Introduction

Cette NNAMT fournit des lignes directrices sur la nécessité et la façon de signaler des incidents survenus lors d'opérations de déminage/dépollution et de conduire des

enquêtes à ce sujet de façon transparente, minutieuse et en temps opportun. Les enquêtes après l'accident ou l'incident occupent une part importante dans la gestion des activités de l'action contre les mines. Elles visent à identifier les problèmes et les améliorations possibles à apporter en termes de sécurité et de qualité dans le processus de déminage/dépollution.

Les renseignements recueillis et présentés de façon claire et sous un format d'accès facile contribuent au processus de 'leçons apprises', à l'appui en matière de réponse d'urgence, à l'amélioration de la qualité du processus de dépollution et à la réduction d'accidents et incidents potentiels.

Cette norme vise à fournir des spécifications et lignes directrices concernant les exigences minimales à satisfaire en ce qui concerne la déclaration des incidents/accidents de déminage/dépollution et les enquêtes qui s'ensuivent.

1 Domaine d'application

La présente norme nationale n'est applicable que dans le cadre de compte rendu et d'enquête concernant des incidents survenus sur un site de déminage/dépollution. Elles ne sont pas applicables pour des incidents survenus en dehors du site de déminage/de dépollution ou d'une des installations des organisations de l'action contre les mines.

Même si les enquêtes réalisées ne satisfont pas aux lignes directrices nationales ou celles requises par la police, l'autorité compétente peut décider de les adopter comme appropriées.

2 Références

Une liste des références normatives et informatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3 Termes, définitions et abréviations

Une liste des termes, définitions et abréviations utilisés dans cette norme figure dans l'annexe B. La NNAMT 03 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes Nationales de l'action contre les mines au Tchad.

Dans les NNAMT, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « Doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme.
- b) « Devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables.
- c) « Peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme '**accident**' désigne un événement indésirable provoquant des préjudices.

Le terme '**incident**' désigne un événement provoquant un accident ou risquant d'entraîner un accident.

Le terme '**incident de déminage/de dépollution**' désigne un incident survenu sur un site de déminage/de dépollution ou dans l'une des installations des organisations de

l'action contre les mines en raison du risque dû à **une mine ou à un REG**.

Le terme '**incident dû à une mine/un REG**' désigne un incident survenu en dehors d'un site de déminage/de dépollution ou d'une des installations des organisations de l'action contre les mines en raison d'une **mine** ou d'un **REG**.

4 Responsabilité

1.1. Le HCND comme autorité nationale doit :

- Mettre en place et entretenir des procédures de compte rendu et d'enquête relatives aux incidents de déminage/ dépollution. Lesdites procédures doivent se fonder sur la présente norme et les autres normes et réglementations nationales.
- Nommer un agent chargé d'effectuer des enquêtes portant sur les incidents de déminage/de dépollution conformément à la présente norme.
- Vulgariser les résultats de tous les rapports d'enquêtes à l'endroit de toutes les organisations de l'action contre les mines opérant dans le pays, et plus particulièrement au CND, qui peut alors tirer des informations à communiquer aux autres autorités de l'action contre les mines.
- S'assurer que les résultats de tout examen médical, même post-mortem, ou que le rapport du médecin légiste sont mis à la disposition de l'organisation de tutelle en matière d'action contre les mines.
- Reprendre l'enquête en prenant en compte toute nouvelle preuve au cas où les résultats médicaux font planer un doute quelconque sur les conclusions de l'enquête formelle.

1.2. Les organisations de l'action contre les mines doivent :

- Signaler tout incident de déminage/ dépollution aux responsables du HCND dans les plus brefs délais.
- Prendre diligemment des photos du site de l'incident de déminage/ dépollution, puis conserver le site en l'état jusqu'au moment de son inspection et de sa remise à disposition par la commission d'enquête ou un agent d'enquête.
- Assurer l'accès et le cas échéant, l'appui administratif au personnel en charge de l'enquête.
- Mettre à la disposition des enquêteurs les originaux des documents tels que les registres de chantier, les Procédures Opérationnelles Permanentes (POP), et les cahiers de veille.
- Porter assistance au personnel chargé de l'enquête relative aux incidents de déminage/de dépollution.

1.3. A la suite de tout incident ou accident, le superviseur ou son adjoint si celui-ci est indisponible, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer :

- d'éviter la survenance d'un sur-accident par le respect des POP par tous les personnels. Le risque de sur-accident qui doit être pris en compte implique la présence potentielle d'autres engins explosifs, de restes organiques, de résidus de nature chimique, radiologique, biologique ou encore d'éléments contondants, pointus ou affutés susceptibles de provoquer des blessures.
- que les victimes soient évacuées, prises en charge et traitées correctement
- que la scène de l'accident ou de l'incident soit délimitée, fermée, interdite, et demeure telle quelle pour les besoins de l'enquête.
- que les personnels enquêteurs portent des équipements de protection adéquats et qu'un briefing relatif aux dangers potentiels soit effectué par le superviseur ou par son adjoint.
- que la zone de l'accident et ses voies d'accès soient sécurisées pour les besoins de l'enquête.
- que les enquêteurs puissent librement prélever des preuves matérielles, les photographier in situ, en noter les coordonnées, dater leur prélèvement, et les sauvegarder. Et qu'ils puissent effectuer au besoin une étude et un calcul de cratère.
- que les enquêteurs bénéficient du temps nécessaire pour récupérer éventuellement les restes humains notamment en cas de détonation d'une quantité importante d'explosifs.
- que les enquêteurs puissent s'entretenir librement et à l'écart avec les témoins de l'incident ou de l'accident dans les 10 jours suivant sa survenue.
- que les enquêteurs puissent avoir accès aux éléments suivants : ordres de mission, contrats, MoU, évaluations diverses déjà faites, POP, manuels et instructions, accréditations, certificats, autorisations, lois et règlements applicables, cahiers de visites, cours de rappel, dossiers des opérations, messages électroniques, correspondances et lettres.
- que le premier rapport soit fait et transmis dans les 24 heures et que le rapport final et complet d'enquête soit fait, et transmis aux autorités compétentes dans un délai de 10 jours.
- de signaler les faiblesses perçues dans le matériel, la formation et les procédures.
- de signaler les accidents qui doivent l'être.
- de porter assistance dans l'enquête relative aux incidents.

5. Rapports

- a. Le HCND et l'organisation de lutte anti-mines sont responsables de la mise en œuvre d'une enquête en cas d'accident ou d'incident. Cette enquête devra être claire, complète, opportune, et basée sur des preuves archivées, gardées et sécurisées. Elle devra procéder à l'identification, l'enregistrement, et l'analyse des preuves.

Dans les cas ci-dessous mentionnés, les incidents / accidents doivent être signalés aux responsables du HCND :

- b. Un incident qui aboutit à un accident dans lequel une mine, un REG ou un explosif porte atteinte à l'intégrité physique d'un employé d'une organisation d'action contre les mines, d'un visiteur ou d'un membre de la population locale, sur un site de déminage/dépollution ou dans une infrastructure d'une organisation d'action contre les mines. Les conséquences de l'incident ou de l'accident devront être précisés dans le rapport : décès, blessures graves ou maladies, blessures légères, dégâts matériels.
- b. Par ailleurs, les incidents évités de justesse et qui auraient pu causer des blessures ou des dégâts devront aussi être signalés dans un rapport ad hoc.
- c. Un incident dans lequel une mine, un REG ou un explosif endommage le matériel ou des biens sur un site de déminage/dépollution ou dans l'une des installations des organisations d'action contre les mines ;
- d. La découverte d'une mine ou d'un REG dans une zone dépolluée, consignée ou signalée comme telle, même si la mine ou le REG n'a provoqué aucun dommage ;
- e. Lorsque des démineurs, des visiteurs ou la population locale sont exposés à un risque inadmissible dû à l'application des normes écrites ou des Procédures Opérationnelles Permanentes (POP), y compris les insuffisances du matériel remis aux employés ;
- f. Toute détonation imprévue d'une mine, d'un REG ou d'un explosif sur un site de déminage/dépollution ou dans une infrastructure de l'organisation de l'action contre les mines, sans tenir compte de la cause ou du résultat ;
- g. Un incident n'étant pas provoqué par une mine, un REG ou un explosif sur un site de déminage/dépollution ou dans l'une des infrastructures des organisations de l'action contre les mines et qui nécessite l'évacuation urgente d'un blessé vers un centre médical perfectionné pour subir des soins. Ces accidents peuvent être révélateurs des insuffisances dans les procédures ou des défauts dans le matériel.
- h. Vol d'explosifs, ou de REG stocké, sur un site de déminage/dépollution ou dans l'une des infrastructures des organisations de l'action contre les mines.
- i. L'indépendance de l'enquête est d'une importance primordiale pour assurer son sérieux et la prise en compte de ses recommandations. De ce fait, tout conflit d'intérêt doit être évité dans la conduite de l'enquête et les enquêteurs doivent être sans relations aucune avec la survenance de l'accident ou de

l'incident. Cette règle doit s'appliquer y compris lorsque l'enquête de premier niveau est menée par l'organisation dans laquelle l'accident ou l'incident s'est produit. Les responsables assurance qualité et contrôle qualité de l'organisation ne peuvent donc pas être aussi enquêteurs.

Au cas où le HCND reçoit des rapports faisant état d'incidents qui mettent en exergue les insuffisances du matériel, les normes utilisées ou les procédures opérationnelles permanentes approuvées, ou faisant état de la présence d'un nouveau type de danger, le HCND doit envoyer une alerte générale à toutes les organisations de l'action contre les mines se servant du même matériel, des mêmes normes, des mêmes POP, ou autres susceptibles d'être confrontées au même type de nouveau danger.

Même si un incident dû à une mine / REG n'est pas qualifié d'incident de déminage / dépollution, le HCND peut juger nécessaire d'effectuer une enquête approfondie sur les circonstances dans lesquelles survient un incident dû à une mine ou un REG, en termes d'évaluation du comportement de prise de risque de la communauté. Ceci lui permettra alors de procéder à une meilleure évaluation de la valeur ou de la pertinence d'un message ou d'un programme spécifique d'ER.

6. Formats des rapports

Le rapport d'incident doit se présenter sous deux formats :

- Rapport oral d'incident
- Rapport complet écrit d'incident

a. Rapport oral d'incident

Le rapport oral d'incident est envoyé par l'organisation de lutte anti-mines par le moyen le plus rapide qui soit, en général par radio ou par téléphone ; Par la suite le rapport complet écrit de l'incident, est envoyé par fac-similé ou par e-mail.

- *Le rapport oral d'incident.*

Le premier rapport d'incident fournit les informations essentielles sur l'incident. Il doit permettre à l'autorité nationale d'apporter son assistance de façon diligente et, le cas échéant, d'envoyer une alerte générale aux autres organisations de l'action contre les mines en attirant leur attention sur un danger imprévu ou sur l'application des normes utilisées, sur les POP ou sur le matériel.

Ce rapport doit être envoyé au plus tard dans l'heure qui suit l'incident et doit être transmis par radio, téléphone ou fax. L'ordre de transmission des informations doit respecter le format du « Rapport oral d'incident » qui figure à l'Annexe 1 du présent chapitre.

Au cas où le rapport est envoyé par radio ou par téléphone, l'émetteur et le récepteur doivent disposer chacun d'un exemplaire de ce rapport. L'émetteur indique la série, immédiatement suivie des renseignements

appropriés. Le récepteur doit dire “compris” après réception de chaque série suivie des renseignements appropriés. Au cas où les renseignements ne sont pas explicites, le récepteur doit indiquer la série et dire “reprenez”, après quoi le message doit être répété posément.

Les proches de la ou des victimes doivent être informés des circonstances de l'incident avant les médias. Les médias ne pourront recevoir les informations circonstanciés et complets de l'incident qu'après l'acceptation des conclusions définitives de l'enquête.

- *Le rapport complet écrit d'incident*

Le présent rapport doit être envoyé dans les **48 heures** après l'incident et doit être transmis par courriel ou par fax. Un exemple de rapport complet écrit d'incident figure à l'annexe 2 du présent chapitre. Toutes les séries doivent être achevées, même si des renseignements ont déjà été transmis dans le 'Premier rapport immédiat d'incident'. L'organisation doit s'assurer que tous les renseignements ont fait l'objet de vérification certifiant leur exactitude et leur exhaustivité autant que possible dans les **48 heures**, avant l'envoi du rapport au CND.

Il faudra envoyer le plus d'informations possible sur les circonstances de l'incident, et notamment, toute information susceptible de contribuer à la prise de décision sur la nécessité d'envoyer une alerte générale sur la découverte d'un nouvel engin, les insuffisances du matériel, sur une norme ou une POP. Toutefois, l'envoi du premier rapport complet d'incident ne doit souffrir d'aucun retard pour des raisons de collecte et d'analyse d'informations relatives à l'incident.

b. Rapport détaillé d'incident

Le rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution est l'aboutissement d'une enquête interne réalisée par l'organisation de l'action contre les mines qui est impliquée. Le rapport doit être rédigé par un agent compétent et expérimenté de l'organisation de l'action contre les mines qui est concernée, mais il ne doit pas être membre de l'équipe directement impliquée dans l'incident.

Le rapport doit être rédigé par l'organisation de l'action contre les mines qui est concernée et doit parvenir au CND dans un délai maximum de **20 jours ouvrables** à compter de la date de l'incident.

Lorsqu'il s'agit d'un incident n'impliquant pas une mine, un REG ou un explosif, le HCND décide au cas par cas de la nécessité de rédiger un rapport détaillé d'incident. Pour certains incidents mineurs, le rapport détaillé d'incident peut représenter l'enquête officielle d'incident.

Le modèle à utiliser pour le “rapport détaillé d'incident” par toutes les organisations opérant au Tchad est présenté dans l'annexe 3 du présent chapitre.

7. Enquête Officielle d'Incident.

L'enquête officielle d'incident a pour objectif d'identifier les possibilités d'amélioration de la sécurité et de la qualité dans le processus de déminage/dépollution. Ce n'est ni une enquête criminelle ni une enquête visant à évaluer une demande d'indemnité

actuelle ou future. A ce titre, tous les employés des organisations de l'action contre les mines doivent être encouragés à apporter des renseignements complets et précis relatifs aux circonstances de l'incident et à formuler des suggestions pour l'amélioration des procédures pouvant aider à empêcher que des incidents semblables se reproduisent à l'avenir.

Les incidents énoncés ci-dessous doivent faire l'objet d'une enquête officielle réalisée par une tierce partie compétente et expérimentée :

8. Niveaux des enquêtes officielles

Une enquête officielle portant sur un accident/incident peut comprendre trois niveaux d'enquête :

1. Une Commission d'Enquête (CE)

Les Commissions d'Enquête (CE) doivent être composées d'au moins trois membres compétents et expérimentés de la direction générale ou du service technique travaillant au sein du programme de l'action contre les mines. Le chef de la commission d'enquête est issu du CCLAM, auquel s'ajoutent un membre d'une organisation tierce de l'action contre les mines et un membre de l'organisation concernée par l'incident ; ce dernier ne doit pas faire partie de l'équipe directement concernée par l'incident. Il est loisible à la commission d'enquête de recourir à l'avis d'un expert pendant l'enquête.

2. Une enquête indépendante conduite par un agent d'enquête (AG) nommée par le HCND.

L'enquête indépendante doit être conduite par un enquêteur indépendant compétent et expérimenté trié sur le volet et nommé par le HCND.

3. Une enquête interne conduite par un enquêteur issu de l'organisation de l'action contre les mines qui est concernée.

L'enquête interne doit être conduite par un membre désigné, compétent et expérimenté de l'organisation de l'action contre les mines qui est concernée.

La Commission d'Enquête et les enquêtes indépendantes sont initiées par le Chargé de Programme du CCLAM qui émet les Termes de Référence (TDR) nommant le personnel chargé d'effectuer une enquête. L'annexe 4 fournit des détails sur la structure et le contenu des TDR nécessaires pour mettre en place la commission d'enquête et les enquêtes indépendantes.

Les enquêtes internes ne sont effectuées que dans le cas des incidents mineurs de déminage /dépollution et généralement, le rapport détaillé d'incident tient lieu d'enquête. Les rapports détaillés d'incident doivent être initiés par les organisations de l'action contre les mines concernées pour tous les incidents à signaler (voir paragraphe 5 ci-dessus) sans tenir compte du HCND.

Au cas où une Commission d'Enquête ou une enquête indépendante est nécessaire,

un rapport détaillé d'incident doit précéder l'enquête officielle et en faire partie intégrante.

Si les conditions le permettent, le Chargé de Programme du HCND peut rédiger les termes de références à l'endroit d'une organisation de l'action contre les mines pour effectuer une enquête interne. Dans ce cas, la présente enquête interne tient lieu de rapport détaillé d'incident.

En initiant une enquête officielle, le HCND doit s'assurer que :

- a) L'enquête commence le plus tôt possible ;
- b) L'équipe formée pour conduire l'enquête officielle n'est nullement impliquée dans l'incident et qu'elle dispose des compétences, de l'expérience et des aptitudes requises pour satisfaire aux conditions stipulées dans les termes de référence de l'enquête ;
- c) Un exemplaire des TDR est mis à la disposition de l'organisation/des organisation (s) de l'action contre les mines. Il peut leur être demandé de prendre part à l'enquête officielle et de collaborer à l'élaboration de recommandations susceptibles d'améliorer le processus d'enquête dans l'action contre les mines ;
- d) En vue d'empêcher toute disparition d'indice capital, le site de l'incident doit être conservé en l'état le plus longtemps possible, jusqu'à ce qu'il soit remis à disposition par la commission d'enquête ou l'agent enquêteur ;
- e) Les images du site de l'incident sont prises immédiatement ;
- f) Le rapport d'enquête est présenté dans les meilleurs délais et dès qu'il est complet, explicite, concis et précis (*en y incluant les conclusions et les recommandations pour amélioration*), sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Les phases de déroulement d'une enquête officielle d'incident sont exposées en détail à l'annexe 5.

Le type d'accident/d'incident est le facteur clé permettant de déterminer le niveau de l'enquête officielle à effectuer. Le HCND doit prendre cette décision selon la procédure du cas par cas, mais les recommandations contenues dans le "Guide pour le choix du niveau de l'enquête officielle" présent à l'annexe 6 sont prises en compte dans le processus de prise de décision.

9. Rapport et vulgarisation des informations

Les informations liées aux facteurs ci-dessous mentionnés doivent être largement étudiées, analysées et diffusées :

- a) Les facteurs humains tels que les erreurs humaines, les erreurs liées au manque de connaissances et les violations délibérées des règles applicables

- b) Les facteurs techniques tels que ceux liés aux règlements et procédures applicables
- c) Les facteurs organisationnels
- d) Les équipements et matériels
- e) Les circonstances ayant favorisé l'incident et les préjudices qui en découlent ;
- f) Une analyse des informations recueillies au cours de l'enquête ; et
- g) Les résultats de l'enquête (*i.e. les conclusions et les recommandations issues du processus d'enquête*)

Le HCND se réserve le droit de fixer le niveau de vulgarisation des informations relatives aux incidents de déminage/dépollution en tenant compte du bien-fondé d'une telle vulgarisation et de son impact. Toutefois, et indépendamment de tout ce qui précède, le HCND doit recevoir le rapport complet de l'enquête, le garder et l'archiver.

Dans le but d'éviter la répétition de l'accident ou de l'incident, les résultats de l'enquête devront être partagés avec les autres acteurs de la lutte anti-mines dans le pays.

Par ailleurs un compte rendu oral sera fait aux proches des victimes de l'incident ou de l'accident.

Enfin le HCND devra assurer le suivi des recommandations de l'enquête afin de prévenir tout nouvel accident de même nature.

Dans le cas de l'identification de nouveaux dangers, la vulgarisation de l'information doit se faire immédiatement.

Annexe 1- RAPPORT ORAL D'INCIDENT

Rapport oral d'incident			
ENVOYE PAR RADIO, TELEPHONE OU FAX DANS L'HEURE QUI SUIT L'INCIDENT			
SERIE	EVENEMENT	INFORMATION	NOTES
ALPHA	HEURE DE L'ACCIDENT		Heure, minute, seconde
BRAVO	LIEU DE L'ACCIDENT		Territoire, village le plus proche, Caractère distinctif de la tâche de CCLAM
CHARLIE	COORDONNEES DE QUADRILLAGE DE L'ACCIDENT		WGS84, Lat/Long, (Degr.Min.Sec.)
DELTA	TYPE D'INCIDENT		Exposé succinct de l'incident
ECHO	IDENTIFICATION DE L'EQUIPE		Numéro d'identification de l'Organisation et des biens
FOXTROT	NOMBRE DE BLESSES		
GOLF	NOM (S) DU/DES BLESSE(S)		Golf 1 : (nom ou No. Identification) Golf 2 : (nom ou No. Identification) Etc...
HOTEL	TYPE DE BLESSURES		Eraflures, Amputation, Amputation traumatique, Brûlures, Luxations, Fractures, Saignement interne, Saignement sévère, Saignement mineur.
INDIA	ASSISTANCE IMMEDIATE REQUISE		Si l'évacuation par hélicoptère est nécessaire, il faudra donner les détails de Lat/Long, (Degr.Min.Sec) du HLZ
JULIET	INTENTION CASEVAC		Moyens de CASEVAC, itinéraire, heure d'arrivée

			prévue à l'hôpital
KILO	AUTRE ASSISTANCE REQUISE		
LIMA	ADRESSE COMPLETE ET & NUMERO DE TEL. DE LA PERSONNE A CONTACTER		
MIKE	AUTRES INFORMATIONS		

Annexe 2 – **RAPPORT COMPLET ECRIT D'INCIDENT**

Rapport complet écrit d'incident <u>FAX OU EMAIL DANS LES 48 HEURES APRES L'INCIDENT</u>	
De	(nom de l'Organisation de l'Action contre les Mines)
Date de soumission	Date et heure d'envoi du rapport
A	HCND Tchad, No. Fax: Email:
Identification de l'équipe	Numéro d'identification de l'Organisation et des biens conformément au permis d'exercer
Lieu	Territoire, nom du village, Caractère distinctif de la tâche du HCND
Date et heure de l'incident	
Heure de départ du ou des blessé(s) du site d'accident	
Précisions sur le ou les blessé(s)	<p>Noms et No. d'identification du blessé (No.ID). Voir notes 1) et 2)</p> <p>Description des blessures. Voir notes 3)</p> <p>Soins apportés.</p> <p>Etat du ou des blessé(s)</p> <p>Notes :</p> <p>1) Le numéro d'identification (encore appelé un CIN) est un chiffre attribué à chaque travailleur de déminage /dépollution sur un site de déminage/dépollution. Le numéro d'identification est utilisé lorsqu'il n'est pas indiqué d'envoyer les noms des blessés par radio.</p> <p>2) Pour les travailleurs de déminage/dépollution, il faudra inclure le nom (ou No. Identification.) et le titre (i.e. démineur, chef d'équipe, superviseur, etc.). Pour ceux qui ne sont pas travailleurs de déminage/dépollution, il faudra inclure l'adresse complète des blessés ou une personne à contacter. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les adresses des travailleurs non-démineurs avec le premier rapport, mais il faudra y préciser qu'un travailleur non-démineur est blessé.</p> <p>3) Il faudra établir une liste des blessures pour chaque blessé, avec le nom ou le numéro d'identification citée comme source de référence.</p>
Evacuation	Méthodes, itinéraires, destinations et heures d'arrivée
Dégâts	<p>Liste du matériel/des installations/des infrastructures endommagées.</p> <p>Note: Etablir une liste du matériel, des installations ou des infrastructures endommagées, en y incluant une brève description de l'étendue des</p>

	dégâts, avec les noms et adresses complètes du/des propriétaire(s).
Description de l'incident	<p>Il faudra inclure une description précise du déroulement de l'incident. Il faudra fournir le plus d'informations possible, <u>dans les 48 heures après l'incident</u>, sur les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit, en particulier les informations susceptibles de contribuer à la prise de décisions sur l'opportunité d'envoyer une alerte générale à propos d'un nouvel engin découvert ou concernant les insuffisances du matériel, de la norme ou des POP.</p> <p>Dans le cas d'une mine/d'un REG abandonné dans une zone déjà dépolluée, une insuffisance des normes, ou des POP, ou une défectuosité du matériel, le rapport doit comporter des précisions sur les circonstances dans lesquelles la mine/le REG a été découvert ou les circonstances dans lesquelles la défectuosité est survenue.</p>
Le type de l'engin (s'il est connu).	
Adresse complète	<p>Adresse complète du point de contact.</p> <p>Note : Donner l'adresse complète de la personne chargée d'assurer la coordination de la réponse immédiate à apporter à un incident de déminage et les activités d'investigation, par exemple le chef de chantier et le directeur des opérations. Fournir les indicatifs radio ou numéros de téléphones appropriés.</p>

Annexe 3 – RAPPORT DETAILLE D'INCIDENT

Rapport détaillé d'incident

De : Nom de l'organisation de l'action contre les mines. **Voir notes 1, et 2**

Date de présentation du rapport :

A : HCND Tchad.

Objet : **rapport détaillé d'incident**

Références :

- A. Rapport détaillé d'incident (exemplaire joint).
- B. NNAMT.
- C. POP de l'organisation de l'action contre les mines.

Première Partie – Contexte (Ici, on a un résumé de quelques informations tirées du premier rapport)

1. Nom l'organisation de l'action contre les mines.
2. Numéro d'identification de l'organisation et des biens conformément au permis d'exercer
3. Nom du superviseur du chantier.
4. Lieu de l'incident (province, district, village, No. des travaux).
5. Date et heure de l'incident.
6. Type d'incident.

Deuxième Partie –Description détaillée de l'incident

7. Il faudra faire une description générale des circonstances dans lesquelles l'incident est survenu, en mentionnant les lieux, les dates et heures, le personnel de déminage (les équipes de dépollution, les équipes de CDEM et les équipes mécaniques) et toute personne étrangère concernée ; les mines, les REG ou explosifs concernés ; les véhicules/matériel concernés. En annexe au rapport, il faudra joindre les photographies, les diagrammes et les lieux de l'incident (plan de la localité et plan détaillé du site) en vue d'aider à clarifier les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit.

Troisième Partie – Conditions du site de l'incident

8. Il faudra présenter les conditions prévalant sur le site de l'incident au moment où l'incident est survenu, en précisant le plan d'implantation et de marquage du chantier ; il faudra faire une description du sol, du terrain, de la végétation et de la météorologie de la localité :
9. Fournir les photographies du site de l'incident.

Quatrième Partie – Informations sur l'équipe et sur les travaux

10. Informations sur l'équipe. Fournir des détails concernant la taille et la composition de l'équipe (démineurs, chefs de section, chefs d'équipe, superviseurs, infirmier, etc.), y compris les équipes mécaniques; les qualifications (formation et cours de perfectionnement) et expérience (types de travaux réalisés, lieu, conditions du chantier et mines ou REG découvertes); le dernier cours de perfectionnement effectué et les domaines de formation concernés; la dernière période de congé/cessation d'activités; les résultats issus du dernier contrôle qualité (interne et externe) portant sur l'équipe; et tout problème rencontré par l'équipe. Etablir

une comparaison entre l'équipe en général et chacun des travailleurs concernés par l'incident.

11. Informations sur les travaux. Donner des informations sur les travaux à accomplir en vue de prendre en compte les activités de l'enquête (générale et technique) réalisée; le plan de dépollution, dans lequel sont indiquées la zone à dépolluer et l'ampleur de la dépollution; les types et le nombre (s'il est connu ou s'il peut être estimé) de mines ou de REG qu'on espère trouver; toute technique connue ou modèle de pose de mine ; l'usage prévu pour la terre après la dépollution; le temps passé sur la tâche; le progrès accompli en termes de surface dépolluée mesurée en pourcentage par rapport à l'ensemble de la superficie à dépolluer ; les types et les nombres d'engins ou de munitions découverts ; les différentes difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la tâche.
12. Joindre en annexe au rapport les registres de formation, les rapports de contrôle, les rapports d'enquête, les plans de dépollution, les rapports sur l'état d'avancement ou tout document requis émis par une autre organisation de l'action contre les mines ou l'administration d'un site de déminage/dépollution.

Cinquième Partie – matériel et procédures utilisés

13. Matériel utilisé. Donner des informations sur les matériels utilisés sur le site et qui sont impliqués dans l'incident. Ces informations peuvent porter sur le matériel de détection, le matériel de protection individuel, les boîtes à outils des démineurs, le matériel de démolition, le matériel de communication, le matériel médical, les véhicules et le matériel mécanique. Quant au matériel de détection électronique, les informations doivent porter sur les conditions du test sur le terrain. Ces informations peuvent être comparées aux POP.
14. Procédures utilisées. Donner un aperçu global des procédures utilisées en relation avec l'incident. Elles peuvent être comparées aux POP.
15. Opérations de travail. Donner des informations sur les opérations de travail suivies pour les travaux au moment où l'incident s'est produit et le nombre d'heures de travail exécutées par le personnel (y compris les travailleurs concernés par l'incident) le jour précédent l'incident. Si les opérations de travail entraînent des transferts de responsabilités entre agents, il faudra donner des informations sur le moment du dernier transfert de responsabilités qui a précédé l'incident, et des précisions sur les éléments concernés par le relais, par exemple l'inspection du matériel de détection, les séances d'information, etc. Ces informations peuvent être comparées aux POP.

Sixième Partie – les dangers explosifs impliqués dans l'incident

16. Présenter les caractéristiques des mines, REG ou explosifs impliqués dans l'incident :
 - a) Pour les engins localisés (mines ou REG), ou pour les explosifs connus pour leur utilisation, fournir des détails tels que :
 - (1) Mines/REG/Munition Explosive Abandonnée (MEA) – noms communs;
 - (2) Engins explosifs – une description précise des composantes (nom, type, taille ou poids) et des informations sur la construction ;
 - (3) Pour les explosifs connus – les noms, type, taille ou poids des engins utilisés. Pour les engins localisés, il faudra également inclure la position dans/sur le sol (i.e. en surface ou enterrés ; dans ce dernier cas, indiquer la profondeur et la position dans le sol) et si l'engin est muni d'un fil-piège, d'un détonateur à distance ou s'il est piégé ;
 - b) Dans le cas d'incidents provoquant des détonations, fournir des précisions sur les trous produits par l'explosion (taille et profondeur) ; mine/REG/MEA ou autres débris localisés et tous engins connus ou soupçonnés impliqués dans l'incident.

17. Joindre en annexe au rapport des photographies des trous dus à une explosion et des débris.

Septième Partie – description des blessures

18. Fournir des informations sur tous les agents (*y compris les non-démineurs*) blessés lors de l'incident. Indiquer les noms, profession, les détails portant sur les blessures et faire un contrôle des noms par rapport aux activités que les agents effectuaient au moment de l'incident. Il faudra inclure les noms de tous les travailleurs blessés quelque soit la gravité de leurs blessures. Il faudra joindre également en annexe au rapport des exemplaires des fiches médicales et les fiches techniques des blessures. Un exemplaire de fiche technique de blessure figure en Appendice 1 de l'Annexe au présent document. Juste après l'incident, il faudra indiquer clairement sur le plan détaillé du site de l'incident l'endroit où se trouvait le personnel blessé.

Huitième Partie – atteinte portée à l'équipement/au matériel/aux infrastructures

19. Donner des informations détaillées sur tous les équipements, le matériel ou les infrastructures ayant subi des dégâts du fait de l'incident :
- a) Pour l'équipement, faire une description précise et indiquer le propriétaire, la marque, le modèle, l'âge, les numéros de série (le cas échéant), la valeur marchande (si elle est connue), le détail des préjudices, la police d'assurance souscrite par le propriétaire/l'organisation et si possible une évaluation du coût de réparation/remplacement. (Voir la clause 20 ci-dessous pour les besoins en matière d'équipement de protection individuelle (EPI) impliqué dans l'incident) ;
 - b) Pour les infrastructures, indiquer en détail le ou les propriétaire(s), le préjudice subi, la police d'assurance souscrite par le ou les propriétaire(s) et le coût de la restitution ou la réparation s'il est connu.
20. EPI. Donner les détails sur tout EPI concerné par un incident en indiquant son type/sa fonction, sa marque, son modèle ou tout autre détail digne d'intérêt. Faire part du moindre dommage subi par l'EPI. Faire des observations quant à l'efficacité de l'EPI.
21. Joindre en annexe au rapport les photographies de l'équipement, du matériel, des infrastructures endommagées, et des copies de toute autre pièce justificative (pièces attestant la propriété, actes de cession de propriété, pièces d'assurance, frais de réparation, etc.).

Neuvième Partie – secours d'urgence et soutien médical

22. Donner des précisions sur le dispositif de secours d'urgence et du soutien médical (moyens de communications et d'évacuation) disponible sur le site de l'incident avant que l'incident ne survienne. Ces informations peuvent être comparées aux POP. De même, s'il y a lieu, il faudra donner des informations sur la fréquence d'entraînement du plan d'intervention en cas d'accident sur un chantier et indiquer la dernière fois que ce plan a été utilisé.
23. Indiquer les délais impartis à la mise en œuvre du CASEVAC ; et le temps nécessaire au MEDEVAC.
24. Faire des observations sur l'efficacité ou tout autre aspect du secours d'urgence et du soutien médical, en matière de planification et de préparation, d'équipement et de matériel médicaux, de communications, d'évacuation, d'infrastructures de soins médicaux et de soutien externe (*émanant d'autres organisations de l'action contre les mines*) et jusqu'à l'évacuation de blessé. En cas de manquements, donner des précisions et faire des recommandations pour une amélioration de la prestation.

Dixième Partie – procédures du rapport

25. Faire des observations relatives à l'efficacité ou tout autre aspect des procédures de premier rapport d'accident.

Onzième Partie – autre question d'intérêt.

26. Il faudra joindre au rapport toute autre question digne d'intérêt, mais n'ayant pas encore été prise en compte dans cet exemple.

Douzième Partie – discussions, conclusions et recommandations

27. Joindre au compte rendu toutes discussions, conclusions et recommandations complémentaires.

Signature de l'agent enquêteur :

Nom de l'agent enquêteur :

Annexes :

- A. Exemple de premier rapport de l'incident de déminage/dépollution.
- B. Déclarations de témoin.
- C. Lieu de l'incident et plans détaillés du site.
- D. Photographies du site.
- E. Registres de formation, rapports de suivi, rapports d'enquête, plans de déminage, rapports sur l'état d'avancement des tâches ou tout autre document requis délivré par une organisation de l'action contre les mines ou une administration de site de déminage /dépollution.
- F. Photographies et indications techniques concernant les engins localisés, les trous dus à l'explosion ou les débris des mines/REG/MEA.
- G. Dossiers médicaux ou fiches techniques des blessures. Voir appendice 1 à l'annexe 3 de la présente NNAAT
- H. Photographies de l'équipement, du matériel et des infrastructures endommagées.
- I. Exemples de documents relatifs à l'équipement/la propriété du matériel (*pièces attestant la propriété, actes de cession de propriété, pièces d'assurance, etc.*)
- J. Évaluation des frais de réparation des dommages.

Note : 1 Le premier rapport d'incident doit être préparé le plus tôt possible, mais il doit parvenir au HCND dans un délai maximal de 20 jours ouvrables à compter de la date de l'incident. Le rapport doit être rédigé par un agent enquêteur compétent et expérimenté, membre du personnel de l'organisation concernée de l'action contre les mines, mais non membre de l'équipe directement concernée par l'incident.

Note : 2 Dans certains cas, le rapport détaillé d'incident tient lieu d'enquête officielle d'incident. Le HCND est la seule entité à en décider de l'opportunité au cas par cas.

Note : 3 Pour les incidents provoquant un accident, présenter les détails des activités en cours d'exécution lorsque l'accident est survenu.

Note: 4 Pour les mines/REG/MEA retrouvés dans une zone dépolluée, indiquer les circonstances dans lesquelles ces engins ont été découverts, le ou les types de mines/REG/MEA impliqués dans l'incident, l'emplacement ou les emplacements exacts (par GPS ou recoupement si cela peut être fait en toute sécurité), la classification de la zone où les mines/REG/MEA ont été retrouvées et donner toute autre précision sur des activités antérieures de déminage/DCB/NEDEX (*comme une enquête technique ou autre dépollution*) dans la même zone.

Note : 5 Dans le cas d'insuffisances des normes ou d'un défaut de l'équipement, donner des indications détaillées des procédures ou de l'équipement incriminés, présenter les circonstances dans lesquelles les insuffisances ont été constatées/se sont révélées, et l'impact potentiel de cette lacune si elle n'est pas corrigée.

Note : 6 Tous les aspects abordés dans ce document qui ne sont pas applicables à tous les incidents doivent être signalés.

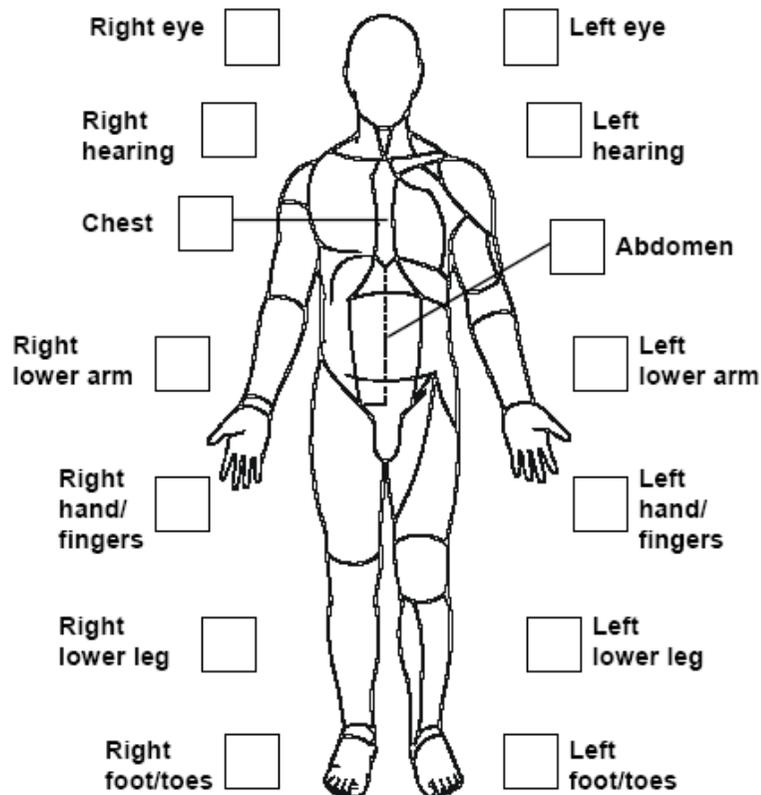
FICHE TECHNIQUE DE BLESSURE (Appendice 1 à l'Annexe 3)

Organisation de l'Action contre les Mines:
Nom du blessé

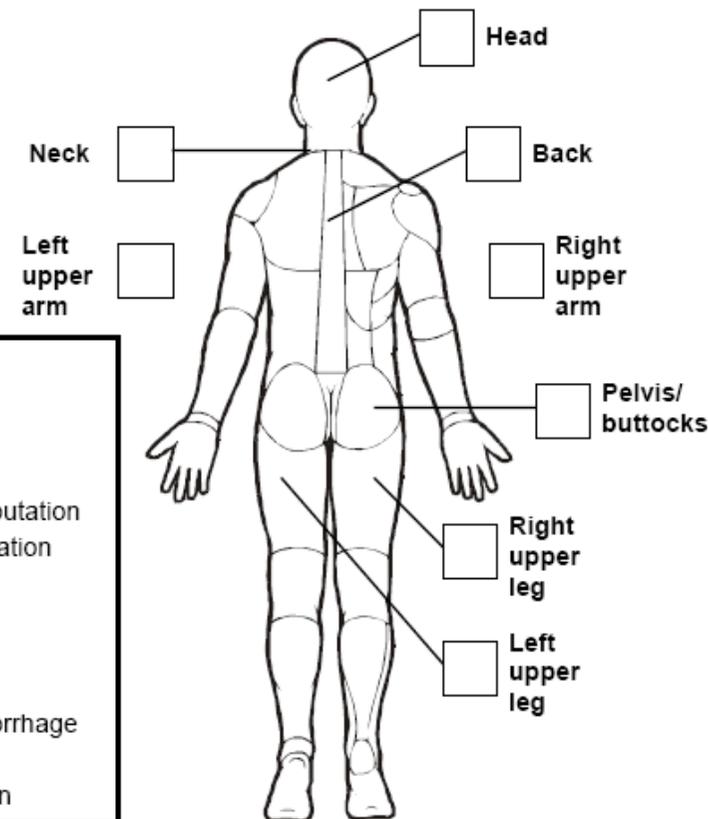
Identification du matériel:
Numéro d'identification:

Lieu de l'incident:
Date / heure de l'incident:

Explain the cause of injury (ies): **See note 2**



Legend	
Code	Meaning
A	Abrasions
AM	Amputation
TAM	Traumatic amputation
B	Burn/discolouration
D	Dislocation
F	Fracture
FR	Fragment
H	Haemorrhage
IH	Internal haemorrhage
L	Lacerations
LO	Loss of function



Sexe/Age:

Note : 1 Instructions pour remplir le formulaire. Cocher un 'X' dans chaque case indiquant les parties du corps où il n'y avait pas de blessure perceptible. Pour les parties blessées, cocher le ou les codes appropriés dans la case. Les codes sont présentés sur la légende. L'intervention de l'avis médical d'un spécialiste sera sans doute nécessaire pour procéder à une identification de toutes les blessures.

Note: 2 La cause des blessures doit être annoncée par une formule courte, par exemple, 'a sauté sur une mine PMN'; 'fragmentation secondaire d'une mine POMZ'; ou 's'est coupé la jambe en maniant la scie à chaîne'

Annexe 4 – Les Termes de Référence de la Commission d’Enquête
Termes de Référence (TDR)

Commission d’Enquête ou d’investigation indépendante

CND Tchad

Référence de dossier (numéro de série de l’incident)

Date :

Nom du (des) destinataire(s)

DESIGNATION DU PERSONNEL DEVANT CONDUIRE UNE ENQUETE OFFICIELLE

Référence :

- A. Normes Nationales de l’Action contre les Mines (NNAM).
- B. Rapport Détaillé d’Incident. (Copie en pièce jointe)

1. Vous (nom(s) d’organisation(s)) êtes, par la présente, désigné(s) par (nom et désignation) du CND pour mener une enquête sur les conditions dans lesquelles l’incident de déminage/dépollution est survenu le (heure et date) à (lieu) impliquant (personnel de, s’il y a lieu) (nom de l’organisation).
2. Le dit incident (faire une brève description de l’incident, par exemple : *un démineur a provoqué par inadvertance l’explosion d’une mine lors d’une opération de déminage manuelle ; ou découverte d’une mine dans une zone déjà dépolluée*).
3. Votre enquête et votre rapport officiels doivent spécifiquement prendre en compte les aspects ci-après :
 - a. Décrire les travaux en cours d’exécution au moment de l’incident ;
 - b. Donner les date, heure et lieu de l’incident ;
 - c. Préciser les circonstances dans lesquelles l’incident est survenu, y compris une description des événements ayant provoqué l’incident, le personnel, l’équipement et procédures concernés ;
 - d. Mentionner La cause, la nature et l’ampleur des blessures causées au personnel ou des dommages causés à l’équipement, au matériel ou aux infrastructures suite à l’incident ;
 - e. Identifier la cause de l’incident et voir si l’incident pouvait être évité ;
 - f. Etudier toute action corrective susceptible d’empêcher d’autres incidents de même nature à l’avenir ;
 - g. Mentionner tout autre élément qui selon la Commission d’enquête ou l’agent enquêteur peuvent être liés à l’incident.
4. Au cours de l’enquête, les facteurs ci-après doivent être étudiés :
 - a. Le niveau de formation et l’expérience du personnel concerné par l’incident, y compris le cas échéant, le personnel de supervision et de coordination. Il faut également prendre en compte les dates et les sujets abordés lors du plus récent stage de perfectionnement du personnel, et vérifier si les membres de l’équipe concernée par l’incident y ont effectivement pris part ;
 - b. Le calendrier des activités suivi avant et au moment de l’incident, y compris les horaires du début, de fin et les périodes de repos. Voir si les transferts de responsabilités sont respectés entre membres du personnel travaillant sur le site, et les procédures suivies dans ce cas, de même que les informations et les recommandations échangées à cette occasion ;
 - c. Les dates de la dernière période de congé ou jours de repos dont a bénéficié le personnel concerné par l’incident ;

- d. Les dates et les résultats issus du dernier contrôle (interne et externe) portant sur l'équipe concernée par l'incident ;
 - e. Les procédures de travail suivies par le personnel concerné par l'incident au moment où l'incident est survenu ;
 - f. L'équipement de protection utilisé ou les vêtements de protection requis porté par le personnel concerné par l'incident ; vérifier l'usage de l'un et l'autre, et si c'est le cas, examiner si cela était fait correctement. Examiner également si le recours à l'équipement de protection ou l'habillement de protection a contribué ou aurait pu contribuer à réduire les blessures subies par le personnel ;
 - g. Le secours d'urgence et le soutien médical apportés à l'équipe /au personnel concerné par l'incident, et si ce soutien était adapté ou non au contexte de l'incident. Si le soutien médical n'était pas adapté, voir son possible impact sur les blessés suite à l'incident ;
 - h. Voir si l'incident a été favorisé ou causé par l'un des facteurs ci-après :
 - (1) une quelconque insuffisance au niveau du commandement ou du contrôle ;
 - (2) une négligence, désinvolture ou manquement de la part du personnel concerné ;
 - (3) le personnel ayant reçu des ordres inadaptés ou dangereux de la part du personnel de supervision ou de gestion ;
 - (4) non-conformité des ordres, instructions ou procédures ;
 - (5) consommation d'alcool, prise de drogues ou de médicaments ;
 - (6) insuffisances des normes ou des POP ;
 - (7) mauvaise utilisation de l'équipement ;
 - (8) une quelconque lacune dans la formation du personnel concerné ;
 - (9) l'un des membres concernés par l'incident était blessé ou malade ;
 - (10) mauvais fonctionnement de l'équipement ou du matériel, voire des explosifs ;
 - (11) les conditions climatiques prévalant au moment de l'incident ; et
 - (12) une quelconque défaillance dans la prestation de services élémentaires d'appui au personnel sur le site, par exemple les soins de santé primaire, le logement, la nourriture et l'eau.
5. Le rapport doit faire un résumé des résultats de l'enquête, tirer les conclusions en ce qui concerne les facteurs ayant contribué à l'incident et faire toutes les recommandations susceptibles d'empêcher qu'un incident de ce genre ne se reproduise.
6. Les documents ci-dessous doivent figurer dans le rapport :
- a) Un exemplaire du document désignant le personnel chargé d'effectuer l'enquête officielle (le présent document) ;
 - b) Un exemplaire du rapport détaillé de l'incident de déminage, rédigé par l'organisation concernée par l'incident ;
 - c) Les déclarations de témoins ;
 - d) Les croquis, les diagrammes, les emplacements et les plans de sites au besoin ;
 - e) Les photographies faisant ressortir les aspects importants de l'incident, par exemple les conditions sur le site ; les mines, les REG ou les explosifs concernés ; les trous dus à l'explosion et les débris issus de l'explosion ; les blessures subies par le personnel ; et l'équipement, le matériel ou les infrastructures endommagés ;
 - f) La documentation relative travaux, qui peut comprendre les rapports d'enquête, les plans de dépollution, les plans de sites de déminage ou la documentation de site de déminage ;
 - g) Des extraits des normes et des POP demandées au besoin ;
 - h) Les rapports médicaux ou du médecin légiste ; et
 - i) Toute autre preuve additionnelle recueillie lors de l'enquête.
7. Le rapport de l'enquête doit être daté. Au cas où le rapport complet ne peut être soumis à la date indiquée, un rapport provisoire précisant l'état d'avancement de l'enquête et les

raisons du retard, doit être soumis à ladite date, suivi d'autres rapports provisoires tous les 7 jours, jusqu'à soumission du rapport complet de l'enquête.

Signature de l'autorité de nomination

Nom de l'autorité de nomination

Annexe 5 – Organigramme d'Enquête Officielle d'Incident (tableau à mettre en place aussi vite que possible)

Annexe 6 – Guide de sélection du niveau d'enquête officielle

Guide du choix du niveau de l'enquête formelle

	Type d'enquête formelle		
	Equipe d'enquête	Enquête indépendante	Enquête interne
1- Accident de déminage causant :			
a- Blessure légère d'un démineur			
b- Blessure grave d'un démineur			
c- Décès d'un démineur			
d- Blessure d'un opérateur non démineur			
e- Décès d'un opérateur non démineur			
2- Incident de déminage :			
a- Causant des dommages aux équipements de l'organisation de déminage pour une valeur inférieure à 5000 US dollars			
b- Causant des dommages aux équipements de l'organisation de déminage pour une valeur de 5001 à 50.000 US dollars			
c- Causant des dommages aux équipements de l'organisation de déminage pour une valeur supérieure à 50.000 US dollars			
d- Causant un dommage pouvant aboutir à une demande en réparation d'une personne du public			
e- Impliquant un événement majeur ayant causé un dommage significatif			
3- Incident de déminage :			
a- Impliquant la découverte d'une mine ou d'un REG dans une zone préalablement déminée et enregistrée comme étant déminée ou marquée déminée			
b- Durant lequel les démineurs, les visiteurs ou la population locale sont exposés à un risque			

intolérable du fait de la mise en œuvre de normes ou de procédures approuvées, y compris en cas de défaillance de matériels			
c- Impliquant la détonation imprévue d'une mine, d'un REG, ou d'explosifs sur un site de déminage			
d- Qui pourrait attirer l'attention des médias ou provoquer un reportage			
4- Un accident sans rapport avec des mines, des REG ou des explosifs :			
a- Sur un site de déminage qui requière l'évacuation médicale d'urgence de la victime vers un centre médical adapté pour son traitement			

Note 1 : La Commission d'Enquête doit être composée d'au moins trois membres compétents et expérimentés choisis parmi les cadres techniques ou supérieurs de l'organisation du programme de l'action contre les mines. Le membre principal doit être cadre du HCND. Il est accompagné par un membre non concerné par l'incident, et provenant d'une autre organisation de l'action contre les mines, et par un membre provenant de l'organisation concernée par l'incident, mais pas directement impliqué.

Note 2 : L'enquête indépendante doit être effectuée par un Agent Enquêteur indépendant compétent et expérimenté nommé par le HCND.

Note 3 : L'enquête interne doit être conduite par un membre compétent et expérimenté de l'organisation de l'action contre les mines concernée, mais qui n'est pas directement impliquée dans l'incident.